

Décision

Générale

colonial

Décision n° 189-117-1906 accordant à M. Rousselet une indemnité pour le contrôle des dépenses de construction de la Compagnie Impériale des chemins de fer Ethiopiens.

n° 189-117-1906

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
6 juillet 1906

Numéro JO
n° 117 du 01/08/1906

Date du numéro
1 août 1906

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'article 12 de la convention du 6 février 1902 stipulant qu'il sera versé par la Compagnie Impériale des chemins de fer Ethiopiens une redevance à titre de frais de contrôle

Vu la dépêche ministérielle en date du 11 avril 1905 autorisant le Gouverneur à disposer d'une somme de 1500 francs en paiement des travaux de comptabilité ou d'écritures à faire pour exercer ce contrôle

Vu le départ prochain de la Colonie de M. Vennal, chef de bureau de 2e classe des Secrétariats Généraux des Colonies

Vu le retour de congé de M. Rousselet, sous-chef de bureau de 2e classe des Secrétariats Généraux des Colonies ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— M. Rousselet, sous chef de bureau de 2e classe des Secrétariats Généraux des Colonies, sera chargé, en remplacement de M. Veunat, d'exercer le contrôle des dépenses de construction du chemin de fer et aura droit à cet effet à l'indemnité annuelle de 1500 francs prévue au Budget (Nomenclature des Dépenses. —

Chapitre VIII Art. 1. — Frais de contrôle du chemin de fer) qui lui sera payée mensuellement. Art. 2, — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sers. Elle aura son effet à compter du 6 juillet 1906 inclus.

P. PASCAL.